

REGLEMENT DU CAMPING DE LA PLAGE DE BOUDRY

Le présent règlement établi par la société de développement de Boudry, le 22.03.2016 annule le règlement du 11 septembre 1984 et son avenant du 2 novembre 1993 établis par la société de développement de Boudry sous la présidence de M. Jean-Daniel Dupuis, Ingénieur cantonal. Le règlement initial avait été ratifié par le conseil communal de Boudry le 18 septembre 1984.

A. ORGANISATION

Art 1. Ouverture

La place de camping de la plage de Boudry est ouverte du 1^{er} avril au 30 septembre. Elle est gérée par le Comité de la Société de Développement de Boudry (Ci-après SDB) et sa commission du camping.

Art 2. Responsables

Le terrain est placé sous la surveillance de la commission du camping, composé de 5 membres et renouvelable tous les 2 ans par le Comité de la SDB.

Art 3. Instructions

Les campeurs et leurs invités sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement

B. ADMINISTRATION

Art 4. Attribution des places

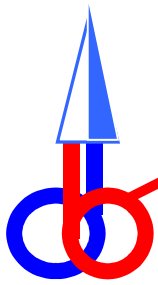
Les places sont attribuées par la SDB selon l'ordre de la liste d'attente. Les descendants ou parents en ligne directe ne sont pas soumis de passer par la liste d'attente pour obtenir l'emplacement du parent locataire.

Art 5. Inscriptions

Les demandes écrites d'inscription sur la liste d'attente sont valables 2 ans et doivent être renouvelées après ce laps de temps.

Art 6. Taxes de séjour

La taxe séjour sera perçue selon lois et règlements en vigueur.



Art 7. Mineurs

Les jeunes gens de moins de 16 ans, non accompagnés d'un représentant légal ou d'une personne adulte chargée de les accompagner, ne sont pas autorisés à séjourner dans l'enceinte du camping.

Art 8. Emplacement

L'emplacement des caravanes est déterminé par la SDB. Il est interdit de camper hors de la zone du camp ainsi qu'entre le chemin de rive et la grève

Art 9. Cessation de bail

Les campeurs qui ne désirent pas renouveler leur bail pour l'année suivante, doivent le dénoncer au plus tard le 31 août par lettre recommandée à la SDB.
Les emplacements devront être remis en ordre et libres de toute construction le cas échéant.

Art 10. Départ - Résiliation

Lors du départ et lorsque tous les frais réglementaires ont été réglés et que la SDB a donné son accord, le propriétaire sortant peut entreprendre des démarches de vente.
Il respectera l'ordre de présence de la liste d'attente que lui remettra la SDB pour tenter de vendre ses installations.

Art 11. Prix de reprise

Le propriétaire d'une caravane qui rompt le bail de location ne peut pas se prévaloir de la situation de son bien-fonds pour exiger un prix supérieur du repreneur. Il vend une caravane, un auvent et des éventuelles installations.

Art 12. Morcellement

Celui qui vend ses installations ne peut pas vendre sa place de parc séparément.

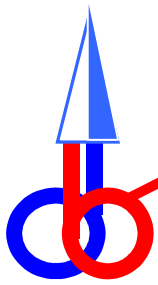
Art 13. Sous-location – Cession

Les campeurs ne peuvent sous-louer, ni céder tout ou partie de leur emplacement sans l'accord de la SDB.

Art 14. Baux et taxes

La SDB fixe chaque année, lors de son assemblée générale, le prix des loyers et redevances pour l'année suivante, soit :

- Place pour caravane ou tente
- Auvent
- Place de parc
- Taxe d'élimination des déchets
- Répartition des frais d'utilisation d'eau
- Taxe de séjour



**Les baux sont personnels et dus au plus tard le 30 juin de l'année en cours.
Pour le rappel (s) d'une location non payée dans ce délai, des frais seront facturés.**
Il ne sera pas accordé de réduction au campeur qui quitte son emplacement avant terme.

Art 15. Assurances

Les campeurs sont tenus de s'assurer pour la couverture des risques qu'ils pourraient subir ou causer. La SDB et les propriétaires des terrains ne peuvent être rendus responsables des dégâts de la nature et des dommages éventuels consécutifs commis lors de délits dont pourraient être victimes les usagers du camp. Les accidents ou tout autre événement important doivent être annoncés immédiatement à la SDB.

Art 16. Parking

Seuls les campeurs louant une place de parc sont autorisés à entrer dans le camp, avec un seul véhicule par caravane. Ils fermeront le portail après leur entrée ou sortie, même si celui-ci ne l'était pas à leur arrivée ou départ. Les autres usagers du camp et les visiteurs utiliseront les places de parc publiques. Il est interdit d'ouvrir le portail pour permettre l'accès au camp à des personnes ne disposant pas d'une place de parc.

Art 17. Objets trouvés

S'ils ne peuvent être remis à leur propriétaire, les objets trouvés doivent être remis à la police (bureau des objets trouvés).

Art 18. Visiteurs

Les visiteurs sont sous la responsabilité de celui qui les accueille, ce dernier fera respecter le présent règlement.

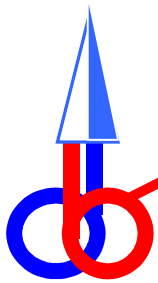
C. ORDRE ET DISCIPLINE

Art 19. Propriétés privées

Les campeurs sont priés de respecter les propriétés privées et les cultures, ainsi que le "petit champ".

Art 20. Respect de la nature

Les campeurs et visiteurs veilleront à protéger la nature. Il est expressément défendu d'abattre des arbres, de couper des branches ou des arbustes, tout comme de planter des clous ou autres objets dans les arbres.



Art 21. Feux

Les feux ouverts sont interdits. Seuls sont autorisés les appareils dont le foyer est isolé du sol. En cas d'arrêter communal en temps de sécheresse, cette interdiction s'applique également aux cheminées de jardin
Après usage, le charbon de bois, cendres et autres produits incandescents, seront éteints et déposés en lieu sûr.

Art 22. Lavage – réparation de véhicules

Le lavage et la réparation de véhicules ne sont pas autorisés dans et aux abords du camp

Art 23. Animaux

Les animaux domestiques et familiers des campeurs sont tolérés dans le camp pour autant qu'ils ne créent pas de gêne pour le voisinage. Les chiens seront tenus en laisse. Au besoin, ils devront porter une muselière. Ils ne sont pas admis sur la plage et dans le lac. En cas de plainte, la SDB statuera et prendra les mesures qui s'imposent.

Art 24. Tenue

Chaque campeur aura une tenue et un comportement décent.

Art 25. Bruit

D'une manière quelconque, il est interdit d'incommoder les voisins entre 22h00 et 08h00. Durant ces heures la circulation des automobiles, motos et vélomoteurs est interdite à l'intérieur du camp.

Dans les cas particuliers, avec demande et autorisation de la commission du camping, des dérogations exceptionnelles pourront être admises

Art 26. Clefs

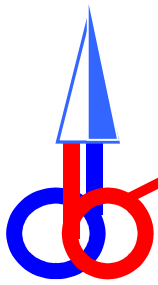
Une clef du portail est remise aux campeurs louant une place de parc, contre caution, de CHF 50.00 (modifiable par le comité de la SDB), qui sera encaissée par la commission du camping. En fin de bail, celle-ci sera remboursée contre restitution de la clef. (les anciennes cautions seront remboursées au prix de l'époque, soit Fr 25.00) En cas de perte de la clef, la commission du camping doit être avisée. Il est interdit d'en faire copie. En aucun cas une clef ne pourra être remise à une personne étrangère au camp.

Art 27. Propreté

Le camp, la plage, les grèves et les installations sanitaires doivent être maintenus en parfait état de propreté. Dans le but de créer une ambiance agréable et soigner l'image du camp, chaque propriétaire aura à cœur d'entretenir et d'embellir sa caravane, annexes et alentours.

Art 28. Déchets

Les déchets, les poubelles et le verre doivent être déposés dans les endroits prévus à cet effet.



Art 29. Branches – feuilles

Les dépôts "sauvages" dans la forêt sont interdits. Le dépôt de charbon de bois, cendres, branches, bois ou de feuilles ne peut se faire qu'à l'endroit désigné par la commission du camping. (il faut absolument éviter de faire des dépôts sur le territoire des voisins).

Art 30. Demande de prestation

Les locataires du camping ne peuvent pas s'adresser directement à la commune, ainsi qu'à ses employés pour obtenir une prestation. Celui qui en demande une en assume le financement.

Art 31. Jeux

Les jeux dangereux ou de nature à incommoder les campeurs et usagers de la plage sont interdits.

Art 32. Bateaux – planches à voile

Le stationnement de bateaux n'est pas autorisé sur tout le camp ainsi que sur les grèves. Les planches à voile ne resteront pas sur la grève. Elles seront entreposées près des caravanes ou sur des supports prévus à cet effet.

Art 33. Déplacement des caravanes

La SDB peut en tout temps exiger le déplacement des caravanes et des constructions annexes, sans frais pour elle, notamment pour permettre l'abattage ou la plantation d'arbres et d'autres travaux nécessaires à l'entretien du camp. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le déplacement sera effectué par la SDB, aux frais et risques du campeur. Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite de ce règlement

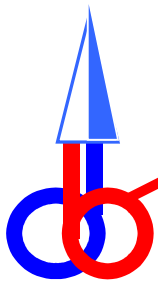
D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 34. Lois – règlements

Les dispositions des lois et règlements cantonaux et communaux sont réservés.

Art 35. Cas particulier

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront tranchés par la commission de camping et le comité de la SDB.



E. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art 36. Aménagement

Les clôtures et tables fixes de tout genre sont interdites ainsi que la modification du sol.

Art 37. Installation gaz

Au minimum, et avant cinq ans, chaque installation reliée au gaz (propane – butane ou autre) devra faire l'objet d'un contrôle effectué par un organe reconnu et agréé par la SDB. Les frais y relatifs incombent au locataire.

L'attestation de contrôle devra être remise la commission du camping qui tiendra un registre à jour. Au moins six mois avant l'expiration du délai, il en informera le locataire.

Art 38. Caravanes

Les caravanes installées sur le territoire du camp ne devront pas dépasser 14 m² d'occupation au sol.

Art 39. Auvents

Un auvent n'occupera pas au sol plus de 12 m² et ne dépassera pas de plus de 15 cm la hauteur de la caravane. Les auvents démontables existants et ayant une surface supérieure sont tolérés. Ils seront réaménagés selon les dispositions en vigueur dès le changement du titulaire du bail.

Art 40. Construction – Modification

Le changement de caravane, la construction et la modification d'auvents, ou de porches d'entrée, en quelque matériau que ce soit, fera l'objet d'une autorisation de la SDB.

Art 41. Motor-homes

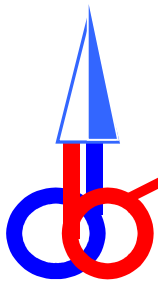
Les motor-homes et camping-cars ne sont pas admis dans le camp.

Art 42. Expulsion

Après un avertissement écrit et recommandé, toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement pourra être expulsée du camp. Elle ne pourra prétendre à des indemnités pour rupture du bail.

Art 43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 22.03.2015.



SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT
2017 BOUDRY
CASE POSTALE 21
www.sdb-boudry.ch

Boudry, le 22 mars 2015

Société de Développement de Boudry

La secrétaire

Le président

Lucienne Schneider

Denis Keller

Le titulaire de la place de camping No. :

Nom :

Prénom :

A pris connaissance du présent règlement et s'engage, par sa signature, à le respecter.

Lieu et date :

Signature :